

ALLIANCE R&D CONF/SFE/CISL Solidarité Européenne	GENERATION 2004	FFPE Fédération de la Fonction Publique Européenne	RS/USHU /U4U	PLUS TAO/AFI SE Save Europe	USF USB USL
---	----------------------------	---	-------------------------	--	--------------------------------------

**Note à l'attention de Mme Souka
Directeur général de la DG HR**

Objet : Demande de concertation sur les salaires des Agents Contractuels affectés au Luxembourg, inférieurs aux minima sociaux, et leurs conditions d'emploi.

Nous vous remercions d'avoir bien voulu organiser le 09 avril 2014 une rencontre entre la représentation du personnel et deux membres de la DG HR sur le thème des salaires inférieurs aux minima sociaux pour les agents contractuels affectés à Luxembourg suite à notre demande de concertation.

A cette occasion, la représentation du personnel a été informée que la DG HR, préoccupée par cette situation, entendait y remédier afin qu'aucun des agents ne se trouve dans une telle situation d'illégalité. Quelques pistes ont été évoquées par les membres de la DG HR, dans le respect des règles imposées par le statut des fonctionnaires et autres agents.

Le code du travail luxembourgeois prévoit dans son article L. 222-2 que le niveau du salaire social minimum est fixé par la loi. L'art. L. 222-4 prévoit aussi que le niveau du salaire social minimum des «salariés» justifiant d'une qualification professionnelle est majoré de vingt pour cent. Ce niveau, en prenant en compte la majoration de 20% s'élève, au 1/1/2014 à 2305,24 Euros.

La grille des salaires des agents contractuels reprise dans l'art. 93 du R.A.A. prévoit pour les agents contractuels GF1 de grade 1, 2 jusqu'à l'échelon 5, GF2 de grade 4, 5 jusqu'à l'échelon 3 des salaires inférieurs au dit minimum. De plus, selon la composition du ménage, certains agents contractuels auraient un salaire net qui les situe en dessous du seuil de pauvreté calculé par Eurostat (dataset: ilc_li01¹) pour le Luxembourg, soit 1639€ nets pour un ménage d'une personne et 2458€ nets pour un ménage de deux personnes.

L'entrée en vigueur du Statut révisé le 1er janvier 2014 avec l'introduction des 40 heures de travail hebdomadaire permet une stricte comparaison entre les salaires des Institutions européennes et ceux des employés privés ou publics au Luxembourg, mettant en exergue le préjudice flagrant des agents contractuels affectés au Luxembourg.

Contrairement à ce qu'ont affirmé les membres de l'administration au cours de cette rencontre, les représentants du personnel ont confirmé que certains agents contractuels

¹ Link: http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=ilc_li01&lang=fr

affectés à Luxembourg perçoivent un salaire inférieur au minimum exigé, quelle que soit la méthode de calcul utilisée pour comparer leurs salaires avec ceux des employés luxembourgeois. Il est évident que la base de calcul à utiliser c'est le salaire brut (traitement de base à la Commission) et que le minimum à considérer est celui pour salariés qualifiés.

Le droit à des conditions de travail justes et équitables et aux avantages sociaux destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes font partie des principes du droit social de l'Union repris dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne notamment aux articles 31 et 34. En particulier l'art.31 fait référence à des conditions de travail qui respectent la dignité des travailleurs.

En se référant à des normes internationales telles que des conventions de l'OIT, la Charte sociale européenne, la Charte des droits fondamentaux, le Tribunal de la Fonction Publique Européenne rappelle de façon récurrente dans ses arrêts que "la circonstance qu'une directive ne lie pas, comme telle, les institutions, ne saurait exclure qu'elle puisse s'imposer indirectement à [elle] dans ses relations avec ses fonctionnaires et agents" et qu'"il incombe aux institutions d'assurer, dans toute la mesure du possible, la cohérence entre leur conduite interne et leur action législative menée à l'échelle communautaire".

Les articles 86 et 89 du R.A.A. permettent de prendre en considération les conditions du marché du travail dans l'Union afin de répondre aux besoins spécifiques de l'institution pour le classement des agents contractuels.

Compte tenu de ce qui précède nous demandons l'ouverture urgente d'une procédure de concertation sur :

- le classement lors du recrutement des agents contractuels affectés à Luxembourg ;
- le reclassement pour les agents contractuels déjà en fonction à Luxembourg ;
- Toutes autres actions utiles et non exhaustives dans ce contexte qui pourraient permettre d'apporter des solutions pérennes d'une manière plus large, telles que:
 - l'allongement du parcours de carrière pour les GFI et GFII, l'organisation de CAST pour les GFI et les GFII en place,
 - la programmation pluriannuelle et le lancement de concours internes réservés aux agents contractuels,
 - la prise en compte des diplômes et de l'expérience pour le classement,
 - l'accroissement des quotas pour le reclassement,
 - la prise en compte de ces "conditions particulièrement exigeantes durant l'exercice de référence" comme élément différentiel positif dans l'appréciation du mérite lors des exercices de promotion.

Pour l'Alliance

Pour Generation
2004

Pour RS/USHU
U4U

Pour la FFPE

C. Sebastiani
E. Di Meglio
G. Sciarabone

I. Mile
S. Grech

G. Vlandas
C. Zammit
G. Hanney-Labastille

P.Ph. Bacri
A. Clause

(signé)

(signé)

(signé)

(signé)

Pour PLUS

Marc Parmentier
Daniela Mormile

(signé)

Pour l'US

Ignazio Iacono
Miguel Vicente Nuñez

(signé)

Copies :

M. Ch. Linder (Cabinet Sefcovic)
MM. Ch. Levasseur, B. Jansen, Ch. Roques, L. Duluc
OSP's